



MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE



**PROJET DE CREATION D'ACTIVITES
ECONOMIQUES INCLUSIVES ET RESILIENTES
AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN
REPUBLIQUE DU CONGO (PROCLIMAT CONGO)
P177786**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)
Resettlement Policy Framework (RPF)**

Rapport final

Décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTES DES FIGURES.....	5
SIGLES ET ACRONYMES.....	6
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	7
I. INTRODUCTION	10
1.1. CONTEXTE DU PROJET	10
1.2. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	10
1.3. METHODOLOGIE	11
1.3.1. <i>Cadrage de l'étude</i>	11
1.3.2. <i>Collecte et revue documentaire</i>	11
1.3.3. <i>Rencontres institutionnelles et consultations publiques</i>	12
1.3.4. <i>Visites de terrain</i>	12
1.3.5. <i>Exploitation des données et rédaction du rapport</i>	12
II. DESCRIPTION DU PROJET	13
2.1 OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET	13
2.2 BENEFICIAIRES DU PROJET	13
2.3 COMPOSANTES DU PROJET	13
2.4 ZONES D'INTERVENTION DU PROJET	16
III. LÉGISLATION CONGOLAISE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES N°5) DE LA BANQUE MONDIALE	18
3.1 CADRE JURIDIQUE	18
3.1.1. <i>Régime foncier</i>	18
3.1.2. <i>Code domanial</i>	19
3.1.3. <i>Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier</i>	20
3.1.4. <i>Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation</i>	20
3.2 NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE	22
3.3 COMPARAISON ENTRE LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE	24
3.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION AU CONGO.....	29
3.4.1. <i>Acteurs institutionnels responsables au niveau national</i>	29
3.4.2. <i>Évaluation des capacités des acteurs institutionnels</i>	29
IV. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	31
4.1. PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	31
4.2. ACTIVITES QUI ENGENDRERAIENT LA REINSTALLATION	31
4.3. IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	31
4.3.1. <i>Impacts positifs potentiels</i>	31
4.3.2. <i>Impacts négatifs potentiels</i>	31
4.4. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	31
4.4.1. <i>Estimation des besoins en terres</i>	31
4.4.2. <i>Estimation du nombre de PAP</i>	32
V. PROCESSUS DE REINSTALLATION	33
5.1. VUE GENERALE DU PROCESSUS DE PREPARATION DE LA REINSTALLATION.....	33
5.2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION.....	33
5.3. ÉVALUATION FONCIERE ET INDEMNISATION DES PERTES	33

5.4.	PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	34
5.4.1.	Préparation	34
5.4.2.	Sélection sociale (screening) des sous-projets	34
5.4.3.	Sélection sociale dans le processus d’approbation des activités du projet	34
5.4.4.	Consultation.....	35
5.4.5.	Information des communautés locales	36
5.4.6.	Approbation du PAR	36
5.4.7.	Déplacements et compensations	36
5.4.8.	Mise en œuvre du PAR.....	36
5.4.9.	Supervision et suivi - Assistance aux communautés	36
5.5.	CALENDRIER DE LA REINSTALLATION.....	37
VI.	PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS.....	39
6.1.	CRITERE D’ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	39
6.1.1.	Exigibilité à la compensation	39
6.1.2.	Date limite d’éligibilité	42
6.2.	CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES ET GROUPES VULNERABLES.....	43
6.2.1.	Catégories des personnes affectées	43
6.2.2.	Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables	43
6.2.3.	Assistance aux personnes vulnérables	44
6.3.	PRINCIPES ET BAREMES D’INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS	44
6.3.1.	Principes d’indemnisation	44
6.3.2.	Formes de compensations	44
6.4.	METHODES DE VALORISATION DE CERTAINS BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION.....	49
6.5.	PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROITS.....	49
6.5.1.	Information.....	50
6.5.2.	Participation publique	50
6.5.3.	Documentation des avoirs et des biens.....	50
6.5.4.	Protocole pour les compensations.....	50
6.5.5.	Exécution de la compensation.....	50
VII.	MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	51
7.1.	TYPES DES PLAINTES A TRAITER.....	51
7.2.	MECANISMES DE TRAITEMENT	51
7.2.1.	Dispositions administratives	51
7.2.2.	Mécanismes proposés	51
7.2.3.	Suivi des réclamations	54
7.2.4.	Recours à la justice	54
7.2.5.	Service de règlement des plaintes	54
VIII.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	56
8.1.	NIVEAU NATIONAL	56
8.1.1.	Comité de Pilotage du projet	56
8.1.2.	Coordination du projet	56
8.2.	NIVEAU DEPARTEMENTAL.....	57
8.3.1.	Structures déconcentrées.....	57
8.3.2.	Commission d’enquête parcellaire	57
8.3.3.	Commission de conciliation,	57
8.3.	RESPONSABILITE AU NIVEAU COMMUNAL	57
8.4.	RESPONSABILITE AU NIVEAU DU VILLAGE.....	58
8.4.1.	Chefferies traditionnelles et comités de village.....	58
8.4.2.	Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)	58

8.5.	RESPONSABILITES DE L'ENTITE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROJET.....	59
8.6.	EXECUTION DES PARS.....	60
8.6.1.	<i>Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation</i>	60
8.6.2.	<i>Collectivités et communautés locales :</i>	60
8.6.3.	<i>Organisations de la société civile et les ONG environnementales et sociales</i>	61
IX.	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF	62
9.1.	SUIVI.....	62
9.1.1.	<i>Objectifs de suivi</i>	62
9.1.2.	<i>Indicateurs de suivi</i>	62
9.1.3.	<i>Responsables du suivi</i>	62
9.2.	ÉVALUATION.....	62
9.2.1.	<i>Objectifs de l'évaluation</i>	62
9.2.2.	<i>Processus (Suivi et Évaluation)</i>	63
9.2.3.	<i>Responsable de l'évaluation</i>	63
9.3.	INDICATEURS.....	63
X.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	64
10.1.	MONTANT ESTIMATIF POUR LA REINSTALLATION.....	64
10.2.	MÉCANISMES DE FINANCEMENT.....	64
XI.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	65
	BIBLIOGRAPHIE	66
	ANNEXES	67

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : TABLEAU COMPARATIF DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE	25
TABLEAU 2 : ACTIONS PRINCIPALES ET LES RESPONSABLES DU PAR	37
TABLEAU 3 : MATRICE D'ELIGIBILITE	40
TABLEAU 4 : FORMES DE COMPENSATION	44
TABLEAU 5 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS	46
TABLEAU 6 : MATRICE DE COMPENSATION	46
TABLEAU 7 : REGISTRE DES PLAINTES	55
TABLEAU 8 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE - CHARTE DES RESPONSABILITES	59
TABLEAU 9 : INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES	63
TABLEAU 10 : ESTIMATION DES COUTS DES ETUDES, RENFORCEMENTS CAPACITES ET SUIVI	64

Listes des figures

FIGURE 1 : ORGANIGRAMME DE PREPARATION ET DE SUIVI DU PAR	35
FIGURE 2 : DIAGRAMME DE FLUX DES PLAINTES	54

SIGLES ET ACRONYMES

AGR	: Activité Génératrice de Revenu
ANAC	: Agence Nationale de l'Aviation Civile
CAS	: Circonscription d'Actions Sociales
CCC	: Comité Communautaire de Ciblage
CDS	: Comité Départemental Stratégique
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGDC	: Comité de Gestion de Développement Communautaire
CGES	: Cadre de Gestion Environnemental et Social
CLS	: Comité Local de Suivi
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DDA	: Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	: Direction Départementale des Affaires Sociales
DDAF	: Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie
DDDE	: Direction Départementale du Domaine de l'État
ESS	: Expert Environnemental et Social
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
HSSE	: Hygiène Sécurité Santé Environnement
MAFDP	: Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public
MPME	: Ministère de Petites Moyennes Entreprise
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ODP	: Objectif de Développement du Projet
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PA	: Peuples/Populations Autochtones
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDAC	: Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale
PFNL	: Produit Forestier Non Ligneux
PIB	: Produit Intérieur Brut
PO	: Politique Opérationnelle
RSEL	: Responsable Suivi Environnement Locaux
SCARP	: Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce
TdR	: Termes de Référence
UCP-P	: Unité de Coordination du Projet de Paysages
UGP	: Unité de Gestion du Projet
UNICEF	: Fonds des Nations unies pour l'enfance
ZIP	: Zone d'Intervention du Projet

Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition involontaire de terre** : processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide à la réinstallation** : aide reçue en lieu et place de la compensation à des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, entant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, des autres éléments d'actif, du versement d'espèces, des emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.
- **Assistance à la réinstallation** : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'un appui aux personnes déplacées pour l'amélioration, ou du moins le rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, l'aide à la réinstallation peut être sous la forme soit d'indemnités de déplacement pendant la réinstallation ou alors de logements, de terrains à bâtir, de terrains agricoles pour les personnes déplacées.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes étrangères qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Déplacement physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Économique** : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées qui n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.
- **Foncier** : Le foncier désigne généralement le terrain qui sert de support à une construction immobilière. L'adjectif « foncier », dans l'usage courant, désigne « un bien relatif à la propriété non-bâtie mais aussi à la propriété bâtie ». Ainsi, dans cette acceptation, les immeubles, constructions et autres bâtiments sont réputés aussi être des biens « fonciers ».
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

- **Indemnisation** : une compensation financière allouée aux personnes affectées par un projet et destinée à réparer un dommage (exemple : indemnité de déplacement pendant la réinstallation)
- **Impenses** : valeur des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées physiquement du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées.
- **Utilité publique** : Déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité (« utilité générale » ou « intérêt public »).
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus et doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - ✓ Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - ✓ Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - ✓ Bâtiments publics ou privés : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien et ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pas pris en compte.
- **Populations Hôtes** : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet.
- **Populations réfugiés** : au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance communautaire, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de la dite crainte.
- **Populations autochtones** : Le terme « Populations autochtones » s'inscrit dans l'optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : « Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité

d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. ».

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet

La République du Congo est un pays d'Afrique centrale à revenu moyen inférieur, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est de 2 214 USD (2021). Située dans le bassin du fleuve Congo, sa population de 5,52 millions d'habitants connaît une croissance rapide d'environ 2,5 % par an. Avec une superficie totale de 342 000 km², le Congo a l'une des plus faibles densités de population au monde (15,8 personnes par km²). Les deux tiers de ses habitants vivent cependant dans les zones urbaines du Congo, principalement la capitale Brazzaville et la région pétrolière de Pointe-Noire.

En République du Congo, les secteurs de l'agriculture, de la transformation alimentaire et de l'écotourisme sont considérés comme ayant un potentiel particulièrement fort pour contribuer à la croissance durable et à la réduction de la pauvreté au Congo. Ils figurent d'ailleurs parmi les six piliers stratégiques du Plan National de Développement (PND) 2022-2026. L'agriculture, avec la sylviculture et la pêche, est d'une importance majeure pour l'économie et la sécurité alimentaire, mais elle reste bien en deçà de son potentiel, ayant contribué en moyenne à 5,4 pour cent du PIB au cours de la décennie 2010-2019.

Les impacts du changement climatique vont exacerber les défis socio-économiques auxquels le Congo est confronté et nécessitent une réponse multisectorielle qui englobe l'agriculture intelligente face au climat et la gestion du capital naturel, afin de réduire la vulnérabilité climatique et de renforcer la résilience des populations tout en tirant des bénéfices supplémentaires en termes de développement. Le changement climatique devrait menacer les moyens de subsistance, accroître les niveaux d'exclusion et augmenter les niveaux élevés de fragilité au Congo, avec un effet disproportionné sur les sections les plus pauvres et les plus vulnérables de la société

Dans ce contexte, le gouvernement de la République du Congo avec l'appui de la Banque mondiale, prépare le Projet de Création d'Activités Économiques Inclusives et Résilientes Au Changement Climatique en République du Congo (ProClimat Congo - P177786). Le ProClimat Congo vise à répondre à trois défis interdépendants découlant de la nécessité de diversifier l'économie du Congo dans un climat changeant. Premièrement, il cherche à aider la résilience économique du Congo en soutenant la diversification de l'économie en s'éloignant du pétrole, dont la demande est appelée à diminuer sensiblement au cours des deux prochaines décennies, tout en s'orientant vers le développement durable. Deuxièmement, il soutient la conservation à l'échelle du paysage comme moyen principal d'atténuer les impacts négatifs majeurs du changement climatique tels que les inondations, la sécheresse et l'érosion. Troisièmement, il vise à renforcer l'inclusion et la participation des personnes et des communautés dans des moyens de subsistance résilients, avec un accent particulier sur l'intégration des zones fragiles du pays, dont beaucoup sont doublement touchées par les conflits et la violence, ainsi que par les impacts négatifs du climat.

1.2. Objectifs du cadre de politique de réinstallation

Lorsqu'un projet est susceptible d'occasionner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)¹ ou les deux, la NES N° 5 de la Banque devient pertinente et s'applique automatiquement.

Les composantes ou sous-composantes du ProClimat Congo qui devraient nécessiter l'acquisition de terres sont :

¹ Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc

- Composante 2 : **Renforcement des investissements dans l'agriculture intelligente face au climat et la gestion du capital naturel**, plus particulièrement, celles de la Sous-composante 2.1 : *Améliorer les infrastructures pour une agriculture intelligente face au climat* ; et
- Composante 3 : **Promotion des moyens de subsistance inclusifs et résilients au climat et soutien à la commercialisation dans les paysages ciblés** notamment la Sous-composante 3.1 : *Soutien aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) pour une agriculture intelligente face au climat*.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant l'acquisition, la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le CPR sert à anticiper sur les impacts sociaux de la réinstallation involontaire que peut occasionner le projet. À ce stade de préparation du projet, le nombre de sous-projets n'est pas défini, l'emplacement des sous-projets et les impacts sociaux des sous-projets ne sont pas connus avec précision. Une fois que les investissements (sous-projets) seront définis, le CPR doit permettre la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR). Un PAR est un plan détaillé décrivant et définissant le processus de réinstallation. Le PAR peut être préparé lorsque le nombre et l'emplacement des sous-projets sont définis et les personnes affectées physiquement et économiquement sont identifiées. La NES N° 5 de la Banque a été conçue de manière à ce que les personnes affectées participent à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme de réinstallation. En bref, ce document précise les procédures permettant d'(i) identifier les ressources et les personnes affectées par chaque sous-projet ; (ii) évaluer les pertes de ressources (iii) élaborer les mécanismes d'atténuation et de compensation appropriés ; et (iv) la préparation des PAR pour les activités des Composantes 2 et 3 qui nécessitent l'acquisition de terres ou qui peuvent restreindre l'accès aux ressources ou biens.

En outre, ce CPR établit des procédures de réinstallation acceptables pour toutes les parties prenantes. La préparation et la mise en œuvre des PAR au titre du présent CPR nécessiteront la fourniture de ressources adéquates pour répondre aux besoins des personnes affectées par le projet (PAP), qui sont physiquement ou économiquement affectées par les activités respectives. Elle exige également une consultation adéquate, significative et participative avec les personnes affectées par le projet pour s'assurer que chacun comprend pleinement leurs droits. Ces consultations devraient inclure et porter une attention particulière à tous les groupes vulnérables, y compris les femmes, les pauvres, les handicapés, les ex-combattants et les groupes autochtones. Des consultations initiales ont été entreprises pour éclairer la préparation de ce CPR.

Le présent CPR sera utilisé en parallèle avec les autres documents de sauvegardes jugés pertinent pour le ProClimat parmi lesquels le CGES et le PMPP qui sont en cours d'élaboration.

1.3. Méthodologie

L'étude a privilégié une démarche participative, articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) cadrage de l'étude, (ii) collecte et revue documentaire ; (iii) rencontres avec les acteurs institutionnels, consultations publiques des communautés, locales, de la société civile et des populations autochtones, (iv) visites de terrain dans les zones potentielles d'intervention du projet, et (v) exploitation des données et rédaction du rapport.

1.3.1. Cadrage de l'étude

Des réunions avec l'équipe de la Banque ont permis de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale du ProClimat Congo.

1.3.2. Collecte et revue documentaire

Elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description du cadre juridique et institutionnel relative à la réinstallation, les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, les politiques

nationales en matière de foncier et d'expropriation, d'environnement, de gestion des ressources naturelles, etc. La consultation de ces documents a permis de faire le point sur les dispositions réglementaires en rapport avec le projet.

1.3.3. Rencontres institutionnelles et consultations publiques

Les consultations publiques et rencontres institutionnelles, fondées sur le respect du « droit des populations et des acteurs à l'information », devront se dérouler tant au niveau national que dans les zones potentielles d'intervention du projet. Ces rencontres concerneront pour l'essentiel les services techniques, les autorités politiques et administratives, les administrations déconcentrées, les ONG et associations, les communautés de réfugiés, les populations autochtones. Plus spécifiquement, (a) les services déconcentrés de l'administration publique, (b) les sous-préfectures et les mairies (rencontre avec les autorités locales, chefs de quartier et de villages), (c) aux organisations de la société civile et (d) aux populations locales et voisines de la zone d'intervention du projet.

1.3.4. Visites de terrain

Les visites de terrain ont pour but de permettre au consultant d'apprécier l'état actuel de la vie socioéconomique et environnementale des populations de la ZIP, et de se faire une idée des conditions qui pourront advenir en cas de déclenchement de la politique de réinstallation.

1.3.5. Exploitation des données et rédaction du rapport

La phase de revue documentaire, de collecte des données sur le terrain, de visites de sites potentiels, d'entretiens auprès de différents acteurs, ont permis de recueillir des informations de base dont le traitement et l'analyse ont permis la rédaction du présent CPR.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif de développement du projet

L'objectif de développement du projet (ODP) est d'améliorer (i) l'adoption d'une agriculture climato intelligente face au climat, (ii) la gestion du capital naturel et (iii) les activités économiques résilientes face au changement climatique des communautés locales dans les paysages ciblés.

Les indicateurs proposés pour l'ODP sont les suivants :

- Améliorer l'adoption de l'agriculture climato intelligente ;
- Améliorer la gestion du capital naturel ;
- Améliorer les moyens d'existence durables résilients face au changement climatique des communautés locales.

2.2 Bénéficiaires du projet

Le ProClimat Congo aura pour bénéficiaires les ménages et les communautés rurales. Il a été retenu trois zones paysagères distinctes à savoir le nord, le centre et le sud du pays (voir la Carte 1 ci-dessous). La sélection de ses trois zones s'est faite en utilisant les critères de sélection suivants : (i) Présence d'aires protégées légalement identifiées compte tenu de leur valeur de conservation ; (ii) Parties pertinentes de districts proches d'aires protégées susceptibles d'exercer une pression sur les ressources naturelles de ces zones, et (iii) Districts proches d'aires protégées qui souffrent de niveaux élevés de fragilité et d'exclusion, notamment dans les départements du Pool et de la Lékoumou. Le projet devrait toucher environ 291 000 bénéficiaires, en plus de profiter aux ministères, aux districts et aux administrations locales.

Les trois (3) paysages bénéficiaires retenus pour la mise en œuvre du ProClimat Congo sont :

- 1- **Zone Sud** : Les départements du Kouilou et du Niari (partie ouest) ;
- 2- **Zone Centre** : Les départements du Pool, des Plateaux (partie sud) et de la Lékoumou (partie nord) ;
- 3- **Zone Nord** : Les départements de la Sangha, de la Likouala, de la Cuvette (partie nord) et de la Cuvette-Ouest.

2.3 Composantes du projet

Pour l'atteinte de ces objectifs, le ProClimat Congo sera mis en œuvre à travers cinq (5) composantes comprenant des sous-composantes qui intègrent plusieurs stratégies sectorielles :

Composante 1 : Renforcement des capacités institutionnelles et communautaires

La composante financera des activités soutenant les capacités institutionnelles et communautaires à créer des activités économiques inclusives dans un climat changeant et à assurer une participation inclusive des communautés.

Sous-composante 1.1 : Renforcement des capacités institutionnelles en matière d'agriculture climato-intelligente et de gestion du capital naturel multiscalaire

La sous-composante renforcera les capacités des ministères, de leurs structures déconcentrées et des structures décentralisées pertinentes pour intégrer les pratiques de l'agriculture climato-intelligente et de la gestion durable du capital naturel. Elle financera une assistance technique à ces différents acteurs pour participer au projet, renforcer leurs connaissances sur l'approche paysage et assurer leur appropriation aux activités du projet. Dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre et au suivi des activités d'amélioration des infrastructures et d'appui aux activités économiques locales du projet, les principales parties prenantes, notamment les administrations publiques départementales et locales pour l'agriculture et l'économie forestière, seront appuyées en équipements de bureau et en moyens logistiques.

Sous-composante 1.2 : Promotion de la cohésion sociale et de la participation communautaire inclusive

Cette sous-composante financera des activités aux niveaux des villages et des quartiers pour la mobilisation et l'inclusion des communautés locales. Cette sous-composante (i) Assurera la **participation inclusive** de tous les individus, en particulier les femmes, les jeunes, les ex-combattants, les PA, les personnes handicapées, et favorisera leur intégration dans la prise de décision locale ; (ii) Visera à créer une information objective et une **adhésion aux activités** du projet ; (iii) Donnera un rôle actif aux communautés et aux parties prenantes pour **identifier leurs besoins par le biais d'un processus consultatif** afin d'assurer leur rôle et leur contribution à la durabilité des résultats; (iv) Améliorera les connaissances des communautés locales sur les **risques climatiques et les opportunités de résilience**. Ces activités combinées assureront la transparence et la responsabilité pour la mise en œuvre des composantes du projet ainsi que la durabilité des activités. Il est prévu que les activités relevant de la sous-composante soient mises en œuvre par un prestataire de services unique par Paysage.

Sous-composante 1.3 : Mise en place d'un Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce

S'appuyant sur les activités de la sous-composante 1.2, cette sous-composante financera un **Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce (SCARP)** pour l'adaptation au changement climatique. Le changement climatique a affecté le cycle agricole, obligeant les agriculteurs à adapter leur calendrier agricole. Les informations météorologiques sont collectées et analysées au niveau national, mais l'agence responsable (l'Agence Nationale de l'Aviation Civile – ANAC) ne dispose pas des systèmes en place pour les diffuser au niveau local, où elles sont nécessaires dans des délais très brefs. Le SCARP comprendra (a) l'identification et la formation des agriculteurs en tant qu'« avertisseurs précoces », (b) le développement d'un système de notification des catastrophes naturelles potentielles au niveau départemental et national à l'aide d'informations, par SMS, et (c) la diffusion d'informations aux « alerteurs précoces » pour leur permettre une diffusion locale aux agriculteurs, afin de faciliter une réponse rapide. La mise en place du SCARP sera effectuée par les mêmes prestataires de services sélectionnés pour la sous-composante 1.2, compte tenu de leur travail au niveau communautaire. Tout au long de la mise en œuvre du projet, les Unités de Coordination du Projet de Paysages (UCP-P) travailleront avec les prestataires de services pour assurer la prise en charge du SCARP par les services déconcentrés.

Composante 2 : Renforcement des investissements dans l'agriculture intelligente face au climat et la gestion du capital naturel

Cette composante finance des infrastructures pour l'agriculture intelligente face au climat et la gestion du capital naturel. La sélection des infrastructures sera basée sur les consultations menées dans le cadre de la composante 1.2.

Sous-composante 2.1 : Améliorer les infrastructures pour une agriculture intelligente face au climat

Cette sous-composante développera les infrastructures de base essentielles à la promotion des moyens de subsistance dans l'agriculture intelligente face au climat, en particulier la commercialisation et les chaînes de valeur durables. Elle vise à faire face à la sécheresse et aux inondations, en particulier les inondations pluviales, en tant que risque climatique clé pour la population et les actifs critiques.

Sous-composante 2.2 : Améliorer la gestion du capital naturel

La sous-composante vise à améliorer la capacité du Congo à conserver les actifs naturels comme base des activités de subsistance, y compris le tourisme. Il renforcera la capacité de gestion des zones protégées dans les paysages sélectionnés afin d'améliorer les efforts de conservation et de garantir que les activités touristiques seront conciliées avec les efforts de conservation. Il financera des infrastructures dans les parcs nationaux à fort potentiel touristique et permettant d'y accéder. Ces zones comprennent la grotte de Nkila-Ntari, la cascade de Ngoyi et les chutes de Loukoulakari, ainsi

que des sites le long du fleuve Congo. Des plans d'investissement et de gestion seront développés ou mis à jour au niveau du paysage avec toutes les parties prenantes en faveur des zones protégées et de leurs zones tampons. Les plans couvriront les règlements internes, les manuels pour les opérateurs privés, le développement des zones tampons et le développement du tourisme. Le projet assurera la liaison avec les opérateurs touristiques et travaillera en étroite collaboration avec les communautés locales pour créer des emplois et promouvoir la culture locale. Elle étudiera la possibilité d'étendre le classement des parcs nationaux pour inclure la réserve de biosphère de Dimonika, les réserves de faune de Lesio Louna et de Lefini sur le plateau de Bateke, et les tourbières restantes en dehors de la réserve communautaire du Lac Télé et du parc national de Ntokou-Pikounda.

Composante 3 : Promotion de moyens de subsistance inclusifs et résilients au climat et soutien à la commercialisation dans les paysages ciblés.

Cette composante financera le soutien à la commercialisation et le soutien aux moyens de subsistance résilients au climat pour les groupes à différents stades d'opération dans les mêmes zones ciblées. Les activités de cette composante s'appuieront sur (i) L'évaluation des capacités (organisationnelles et techniques) des groupes de producteurs, des coopératives et des entreprises, (ii) L'évaluation des obstacles et des opportunités pour la participation des femmes aux activités économiques, et (iii) La cartographie communautaire participative des ménages vulnérables réalisée dans le cadre de la composante 1.

Sous-composante 3.1 : Appui aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) sur les activités économiques locales et les chaînes de valeur résilientes au changement climatique

S'appuyant sur les activités et les enseignements tirés du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale (PDAC), cette sous-composante soutiendra la compétitivité des MPME impliquées dans l'agriculture, la foresterie communautaire et les PFNL, de l'approvisionnement en intrants à la production, la transformation et la distribution des produits, ainsi que la livraison des services pertinents.

Sous-composante 3.2 : Renforcement de la résilience des coopératives dans les paysages ciblés

La sous-composante financera des activités visant à améliorer la capacité, la production et la durabilité des coopératives et des groupes de producteurs dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la gestion des ressources naturelles. Pour les coopératives existantes, sur la base de l'évaluation réalisée dans le cadre de la première composante, elles recevront un paquet de renforcement des capacités complété par deux subventions réparties sur deux ans.

Cette sous-composante créera des conditions favorables à des partenariats formels gagnant-gagnant entre les MPME et les coopératives dans les paysages cibles et aidera ces dernières à évoluer vers un modèle d'entreprise.

Sous-composante 3.3 : Appui aux producteurs collectifs pour l'amélioration des moyens de subsistance résilients dans les paysages ciblés

Pour les groupes de producteurs (groupes non formalisés), les activités financées dans le cadre de cette sous-composante soutiendront les groupes existants ou aideront à en créer de nouveaux en fonction des besoins au niveau local, et les renforceront pour qu'ils deviennent des coopératives formelles enregistrées.

Composante 4 : Gestion, suivi et évaluation du projet

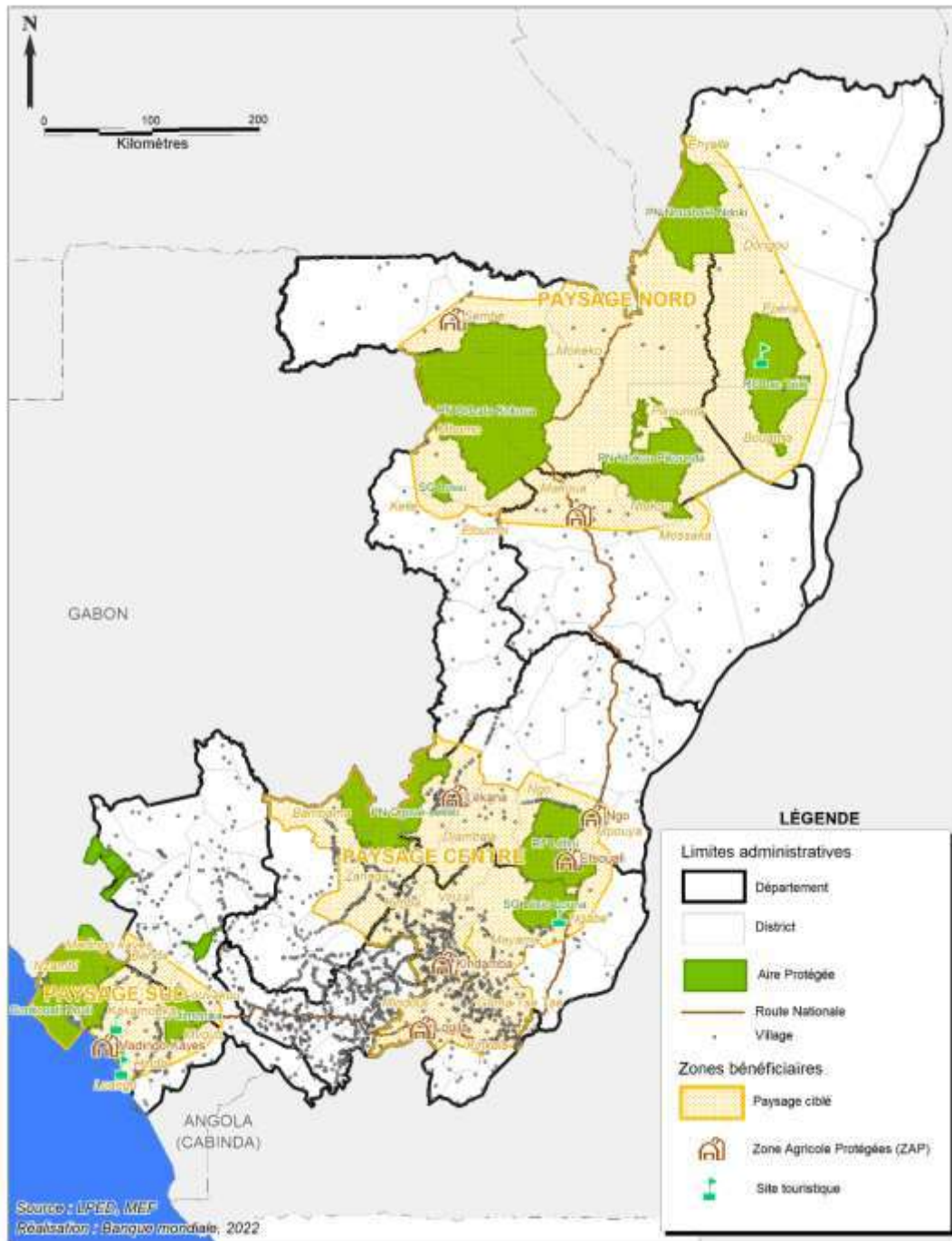
Cette composante financera la gestion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet. Il fournira également un soutien au renforcement des capacités de supervision et de suivi. Le volet financera en outre un expert pour le suivi indépendant de la mise en œuvre du projet par une tierce partie une fois par an.

Composante 5 : Réponse d'urgence contingente

Conçu comme un mécanisme de mise en œuvre de la réponse rapide du gouvernement à une situation d'urgence, ce volet permettra au projet de financer des activités de redressement d'urgence et des sous-projets de reconstruction dans le cadre d'un manuel convenu. Il permettra le décaissement immédiat des fonds et permettra au gouvernement de demander une réaffectation des fonds du projet pour couvrir partiellement une crise ou une urgence éligible.

2.4 Zones d'intervention du projet

À l'état actuel, les zones d'intervention du projet ne sont pas encore précisément identifiées. Toutefois, l'équipe chargée du montage du projet a défini des zones potentielles « zones paysagères » représentées par la carte ci-dessous :



Carte 1 : Zones paysagères ciblées (Proclimat)

III. LÉGISLATION CONGOLAISE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES n°5) DE LA BANQUE MONDIALE

3.1 Cadre juridique

3.1.1. Régime foncier

Le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment :

- la Constitution du 6 novembre 2015 ;
- la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts ;
- la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'État ;
- la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
- la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes ci-dessous :

- décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
- décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;
- décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Au titre d'arrêtés et de notes, on peut citer notamment :

- l'arrêté n° 2051/MEFB/MRFPDP du 13 juin 2008, fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers ;
- l'arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national ;

- la note de service n° 27/MUH/DGC du 22 août 2005. Cette note qui fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique mais, ne s'applique qu'à Brazzaville et à ses environs jusqu'à 100 kilomètres.

En vertu des domaines concernés, liés avec l'usage des terres, des instruments juridiques complémentaires existent, notamment :

- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement ;
- la loi n° 16- 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'eau ;
- la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi crée en effet un régime juridique particulier pour les PA qui contrairement aux autres groupes de la population nationale ne sont pas considérées comme de simples occupants (Article 31 « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail » ; Article 32 « L'État facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Article 33 « Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique ». Article 34 « En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi ».

Ce régime juridique particulier a des implications dans le cadre de la politique de réinstallation des PA. Si les autres ne peuvent qu'être être déguerpies moyennant une indemnité compensatrice « dérisoire », faute de détenir des droits fonciers coutumiers sur les terres du domaine rural, les PA même sans titres fonciers sont considérées comme propriétaires et de ce fait seront expropriées.

Le régime foncier en République du Congo est caractérisé par des terres (i) du domaine de l'État (qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé) ; (ii) du domaine des particuliers et aussi du domaine rural. Il faut préciser que le patrimoine privé des personnes physiques ou morales de droit privé est constitué des terres immatriculées (patrimoine privé rural et patrimoine privé urbain) et des terres relevant des droits fonciers coutumiers, dûment constatés.

Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.1.2. Code domanial

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il régleme, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un

aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public. Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi.

Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Au plan traditionnel, le droit coutumier tire son fondement du lignage. L'accès aux ressources naturelles obéit à un ensemble de formalités à observer pour accéder aux ressources des territoires claniques.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

Il y a lieu de relever la complexité de la législation et surtout les conflits qui pourraient résulter entre le droit écrit et le droit coutumier, particulièrement en matière d'espaces pour les activités de pêche et d'aquaculture. C'est pourquoi des études juridiques et foncières seront nécessaires pour mieux orienter les activités du projet.

3.1.3. Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier

Dans ses dispositions générales à l'article premier du chapitre I, cette loi présente le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier. De même, elle indique que sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est garantie. Au chapitre V, consacré à la mise en valeur des terrains ruraux, l'article 21 dispose que : « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers ».

3.1.4. Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation

Ce texte énonce les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article premier définit l'expropriation comme « une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle s'applique aux terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux et ouvrages d'intérêts publics avérés. Cette loi comprend les modalités et les conditions pour le déroulement de :

- l'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire, l'acte de cessibilité, et la réquisition d'emprise totale ;
- la fixation de l'indemnité, le transfert de propriété et des droits réels ;
- les voies de recours.

❖ Enquête préalable

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. L'ouverture de l'enquête est

annoncée par la publication d'un avis au Journal officiel, par affichage et par tous autres moyens de communication.

Les dossiers comprenant les plans, les devis et les avant-projets doivent être déposés dans les mairies ou les chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées par les travaux pour consultation pendant quarante (40) jours à compter de la date de dépôt. Pendant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations.

❖ *Déclaration d'utilité publique*

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans mais les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée n'excédant pas deux (2) ans. Passé ce délai, la procédure d'expropriation est nulle.

❖ *Enquête parcellaire*

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. L'expropriant dresse le plan parcellaire, expertise les éléments qui matérialisent les mises en valeur et procède au bornage du terrain. L'administration du cadastre dresse dans un délai de deux (2) mois, avec les propriétaires intéressés, un état des lieux.

❖ *Acte de cessibilité*

Le décret ou l'arrêté ministériel de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité compétente dresse la liste des parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés. À partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la conservation foncière et des hypothèques, aucune modification ne peut être apportée aux immeubles visés de manière à augmenter leur valeur. L'acte de cessibilité est publié au journal officiel et l'expropriant informe les propriétaires ou représentants des parcelles visées. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, sinon, ils restent seuls responsables envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Passé le délai de quinze (15) jours et au plus tard avant l'expiration d'un nouveau délai d'un an, l'expropriant saisit par requête la commission de conciliation. Dans la quinzaine du dépôt de la requête, la commission de conciliation invite les parties à comparaître. La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal de cession amiable. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de refus de cession amiable.

❖ *Réquisition d'emprise totale*

Le transfert de propriété peut être réalisé soit par voie d'accord amiable, soit par décision du juge de l'expropriation. La cession amiable peut intervenir avant que la déclaration d'utilité publique ait été prise, ce qui évite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de la réquisition d'emprise totale. Dans ce cas, il est établi un contrat de vente soumis aux conditions de droit commun.

❖ *Fixation de l'indemnité*

L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité s'il apparaît qu'elles auraient été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder la plus récente estimation figurant dans les contrats portant

sur ces immeubles ou ces droits réels pourvu que l'estimation ne date pas de plus de cinq (5) ans par rapport à la date d'ouverture de l'enquête préalable. L'estimation effectuée est révisée en fonction de la variation du coût de construction entre la date de référence ou date de l'estimation, et la date de la fixation de l'indemnité telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix homologués par l'État.

Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, dans les 15 jours de la notification faite par l'expropriant, en vue de la fixation de l'indemnité, si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui par suite de morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale seulement si :

- il n'est pas propriétaire d'un terrain immédiatement contigu ; et
- la parcelle ainsi réduite est inférieure à un are ; et
- la parcelle n'est plus utilisable dans les conditions normales.

❖ *Transfert de propriété et des droits réels*

L'expropriant peut, moyennant paiement en consignation de l'indemnité, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné ou à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date du transport sur les lieux. Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés et aux occupants.

Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou décision d'expropriation, ou lorsque l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la rétrocession. Dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, ces anciens propriétaires doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge de l'expropriation.

❖ *Voies de recours*

L'appel de la décision peut être interjeté dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Il peut être procédé exceptionnellement à une expertise, sur demande de la cour d'appel. Dans ce cas et si l'expropriant et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un expert unique, celui-ci est désigné par le président de la cour d'appel.

3.2 NES n° 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner : la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;

- Le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) ;
- Le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou ;
- Les deux.

Les principaux objectifs de la NES n° 5 de la Banque mondiale sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.

- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes À côté de la spoliées de leurs biens ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation.
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En effet, les occupants irréguliers sont reconnus éligibles par la NES n° 5 de la Banque. Ils ne seront pas indemnisés pour les terres qu'ils occupent, mais une assistance à leur relocalisation. Le plan de Réinstallation (PR) assurera que les personnes déplacées :

- a) Soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation ;
- b) Soient consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- c) Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) nécessitant d'être réinstallées involontairement doivent être encadrées de façon à :

- a) Bénéficier un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- b) Obtenir l'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

L'objectif poursuivi en matière de compensation est de garantir que les PAP conservent un niveau de vie comparable avant et après réinstallation involontaire. La définition des critères d'éligibilité à la compensation doit permettre de s'assurer que les individus, n'ayant pas de droit foncier formel sur une structure affectée (fonds, ou bâti) au moment où commence le recensement, mais ayant des titres

qui sont moyennant reconnus par la législation en vigueur, puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation reçoivent une compensation.

Les critères d'éligibilité s'appliquent aussi aux personnes n'ayant pas de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Celles-là doivent aussi recevoir une assistance devant permettre de rétablir ou d'améliorer leurs conditions de vie si elles sont susceptibles d'être affectées. Tout ceci doit être pris en compte dans un processus de préparation qui consiste à faire un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Celui-ci permet alors de déterminer les personnes éligibles.

Les personnes susceptibles d'être déplacées ou de subir le poids des déplacés prennent alors part à un processus de consultation sur les diverses options de réinstallation et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation, ou, dans notre cas, du rétablissement des conditions socioéconomiques, et ceci doit nécessairement être consigné dans le cadre d'un plan de réinstallation. Celui-ci devait être préparé et mettre à disposition du public dans un lieu accessible d'une manière et dans une langue compréhensible avant la mise en œuvre du projet afin que toutes les mesures arrêtées dans le cadre de la compensation soient connues par tout le public. Ces mesures doivent garantir que :

1. Les PAP soient soumises à des options et informées des alternatives réalisables au plan technique et économique ;

Les PAP soient rapidement pourvues d'une compensation effective ;

Les PAP sont pourvues d'une compensation au coût intégral de remplacement suffisant pour couvrir les coûts de transactions qu'elles auront à consentir dans le processus de rétablissement de ses conditions matérielles d'existence ;

2. Les PAP sont récipiendaires d'une aide pour le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leurs conditions de vie social et économique ;
3. Les PAP soient compensées d'un mode de paiement facilement vérifiable d'un point de vue administratif ;
4. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiés en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
5. Le groupe des personnes vulnérables, vivant en dessous du seuil de pauvreté et qui sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale, soient soumis à un accompagnement spécial.

La mise en œuvre des activités de réinstallation, vise à rétablir ou même améliorer les conditions initiales d'existence des personnes affectées. Celle-ci est connexe à l'exécution du projet ; en ce sens, elle doit s'assurer que le déplacement, la restriction d'accès n'interviennent pas avant que les mesures de réinstallation soient en place. En ce sens elle doit s'assurer que :

- L'exécution des termes d'un arrêté ne peut se faire qu'après le versement des indemnités aux personnes affectées ;
- Les mécanismes appropriés et accessibles des doléances sont mis en place.

3.3 Comparaison entre la NES N° 5 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée faite dans le tableau ci-dessous de la législation nationale du Congo applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Norme de la Banque mondiale en l'occurrence la NES N° 5 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux (2) procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto la NES N° 5 de la Banque qui s'appliquera.

Tableau 1 : Tableau comparatif du cadre juridique national et la NES N° 5 de la Banque mondiale

Thème	Procédures nationales	Dispositions de la NES N° 5 de la Banque	Conclusions
Éligibilité à une compensation	Le cadre juridique national précise les catégories de personnes éligibles à la compensation en cas d'expropriation ou de déguerpissement : (i) les propriétaires, (ii) les détenteurs de droits fonciers coutumiers dûment constatés, (iii) les populations autochtones pour l'expropriation et (iv) les simples occupants pour le déguerpissement	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ² ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	Concordance entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation nationale <u>Conclusion</u> : Le projet devra appliquer la procédure nationale et reconnaître le droit à l'indemnisation et de l'assistance de réinstallation, des personnes sans titre.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	[par.20] Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. [par. 30] L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.	La NES n° 5 donne plus de détails sur cette question. La NES n.5 sera adoptée.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	[NO 14.2.] Une indemnisation financière ou (pour les personnes déplacées visées au paragraphe 10 c) une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent	Concordance entre la Loi nationale et la NES

² Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels

		pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres	
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale	[NO 14.1.] Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation.	La NES n°5 s'applique obligatoirement du fait de l'absence de ce point dans la Loi nationale
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 août 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	[NO 12.1.] L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement. Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les personnes touchées par le projet. Pour ce qui est des biens, les coûts de remplacement sont calculés en tenant compte des éléments suivants : - <i>Maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.</i>	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer <u>Conclusion :</u> Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer <u>Conclusion :</u> Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »

Évaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres à fruits et de dommage aux cultures	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986) <u>Conclusion :</u> Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n° 7.	Concordance entre la NES N° 5 de la Banque mondiale et la législation nationale. Une consultation collective est nécessaire. Le processus participatif voulu par le CES de la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.
Groupes vulnérables (populations autochtones ; femmes veuves chefs de ménages sans soutien ; handicapées, personnes du troisième âge sans soutien)	Pas spécifiés dans la procédure nationale	La NES n° 5 de la Banque a pour objectif de « Améliorer les conditions de vie des personnes pauvre sou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ».	Application de la NES n° 5
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les	L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux	Concordance entre les deux (2) procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de

	juridictions nationales sont saisies.	dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.	Conciliation
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	L'Emprunteur peut demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer ses capacités ou les capacités des autres agences compétentes en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation. Cette assistance peut prendre la forme de programmes de formation du personnel, d'une aide à l'élaboration de nouvelles réglementations ou politiques en matière d'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, du financement des évaluations ou d'autres dépenses d'investissement associées aux déplacements physiques ou économiques ou effectuées à d'autres fins	La NES n° 5 s'applique ipso facto du fait que la législation nationale ne donne pas plus de détail sur ce point

3.4 Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo

3.4.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires foncières et du Domaine public (MAFDP) qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce Ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnités.

C'est la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux (2) mois, contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des Communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

3.4.2. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Ces services techniques sont plus familiers avec les procédures nationales en matière d'expropriation qu'avec les procédures de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Aussi, dans le cadre du projet, ces acteurs seront formés sur le CES de la Banque mondiale, particulièrement la NES 5.

Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, urbanisme, etc.), ils sont plus expérimentés dans l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui sont pour l'essentiel différents de la valeur du marché. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la NES 5 de la Banque mondiale.

a) L'UGP du Projet

Au niveau du ProClimat Congo, l'Unité de Gestion du Projet sera responsable de la coordination du projet, la mise en œuvre du CPR, du suivi évaluation. L'UGP va se charger du recrutement d'un Expert en Sauvegardes Environnementale et social. L'UGP disposera également d'un Responsable Suivi- Évaluation. Dans la mise en œuvre, l'UGP va s'appuyer sur les Responsables Suivi Évaluation Locaux (RSEL), les CAS, les Antennes Départementales et des prestataires de services techniques (publics, privés, ONG, etc.).

b) Les autres acteurs

Plusieurs acteurs seront impliqués dans la gestion sociale des activités du ProClimat, avec des niveaux de connaissances variés sur le CES de la Banque mondiale. Aussi, l'UGP/ProClimat et tous les acteurs qui seront impliqués (le Haut-commissariat aux réfugiés, l'Agence d'Assistance aux Rapatriés et Réfugiés au Congo, l'Association des spiritains du Congo, l'UNICEF, le RENAPAC, le Projet Droits et Cultures des Peuples Autochtones, Terre sans frontière, etc.), devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures de ciblage des ménages, de validation communautaire, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes Affectées par le Projet (PAP) conformément aux exigences de la NES n° 5.

IV. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

4.1. Principes de la réinstallation

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l’acquisition de terres en rapport avec le projet et l’imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L’acquisition de terres ou l’imposition de restrictions à l’utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d’actifs ou d’accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d’autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n’ont pas le droit de refuser l’acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l’origine du déplacement.

4.2. Activités qui engendreraient la réinstallation

Dans l’exécution des activités prévues par le projet, ce sont les composantes qui sont susceptibles d’engendrer la réinstallation :

- Composante 2 : **Renforcement des investissements dans l’agriculture intelligente face au climat et la gestion du capital naturel**, plus particulièrement, celles de la Sous-composante 2.1 : *Améliorer les infrastructures pour une agriculture intelligente face au climat* ; et
- Composante 3 : **Promotion de moyens de subsistance inclusifs et résilients au climat et soutien à la commercialisation dans les paysages ciblés** notamment la Sous-composante 3.1 : *Soutien aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) pour une agriculture intelligente face au climat*.

Les activités des composantes citées plus haut sont susceptibles d’entraîner une réinstallation.

4.3. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

4.3.1. Impacts positifs potentiels

Les différentes activités de soutiens à l’économie et à l’agriculture vont avoir des impacts positifs pour les PAP, parmi lesquels :

- développement des activités et des échanges ;
- amélioration de l’état général des sites ciblés ;
- le développement des activités socioéconomiques ;
- meilleure protection et restauration de l’environnement ;
- facilitation d’écoulement des produits agricoles ;
- développement des Activités Génératrices de Revenu (AGR)

4.3.2. Impacts négatifs potentiels

Les impacts négatifs potentiels du projet liés à l’acquisition de terres seront principalement les suivants : pertes de terres à usage d’habitation, pertes d’habitations ; perte de terre de cultures et pertes agricoles ; pertes forestières ; pertes d’activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Il est possible qu’il y ait déplacement physique dans des zones devant impérativement être libérées pour les besoins liés à la mise en place des Activités Génératrices de Revenu (AGR).

4.4. Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

4.4.1. Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

4.4.2. Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des PAR puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en milieu rural et pourraient être regroupées en trois (3) catégories qui sont : (i) les individus ; (ii) les ménages au niveau des communautés locales et populations autochtones et (iii) certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

V. PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre (4) étapes suivantes :

- information et des consultations des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- détermination de (des) AGR à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- en cas de nécessité, préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UGP/ProClimat Congo et ses partenaires prestataires, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR qui mettra en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- acceptabilité du PAR par les institutions locales (Autorités Administratives locales ; Commissions d'évaluation et communautés locales), et autres acteurs (ONG, etc.) ;
- approbation du PAR par la Banque mondiale ;
- suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

5.2. Procédure d'expropriation

Le caractère d'utilité publique sera d'abord déterminé par l'UGP/ ProClimat Congo en rapport avec le Comité d'Orientation Stratégique du projet, et approuvé par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UGP/ProClimat Congo et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie. La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation établie par l'UGP/ProClimat Congo et adressée à l'autorité administrative ;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ;
- sur la base de l'enquête locale, la détermination le caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3. Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les Commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services régionaux : agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, urbanisme, affaires foncières, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.4. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR sera préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

5.4.1. Préparation

L'UGP/ProClimat Congo, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services départementaux, vont coordonner la préparation des PAR. Au niveau national, c'est l'UGP/PROCLIMAT qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Au niveau départemental, la coordination sera assurée par les Antennes Départementales.

Concernant l'élaboration des PAR, il faut rappeler que l'UGP/ProClimat Congo va recruter un Expert Environnement et Social (ESS) avec une expérience certaine en réinstallation, qui se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en œuvre des PAR. Toutefois, compte tenu des enjeux sociaux du projet, il est suggéré de recruter un Expert social d'appui.

5.4.2. Sélection sociale (screening) des sous-projets

Pour déterminer le travail « social » à effectuer lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

- Étape 1 : Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le prestataire sous la supervision de l'EES de l'UGP/ProClimat Congo. Le formulaire de sélection décrit en Annexe comprend les éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

- Étape 2 : Détermination du travail social à faire

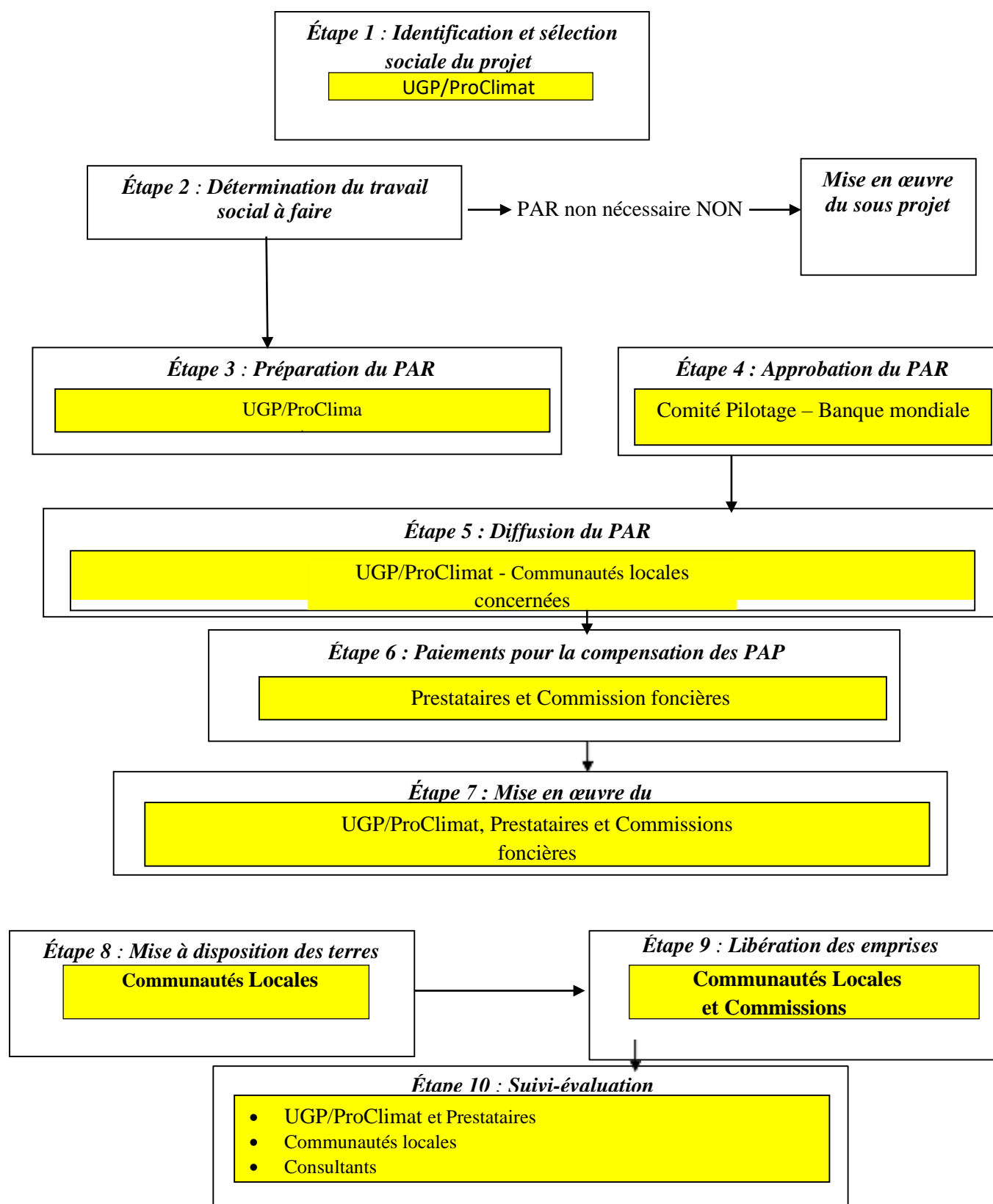
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP/ProClimat Congo fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : élaboration d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

5.4.3. Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR proposés en Annexe 1. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Figure 1 : Organigramme de préparation et de suivi du PAR



5.4.4. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet sera réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- au niveau national: consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et Forêts, Agriculture/Élevage/Pêche, Urbanisme, Affaires foncières) ;

- au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques départementales, Directions Départementales, Organisations de la Société Civile, le Comité Départemental Stratégique (CDS), etc.
- au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques communaux, Comités Communautaires de Ciblage (CCC), les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les Comités de gestion de développement communautaire (CGDC), le Comité Local de Suivi (CLS), etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

5.4.5. Information des communautés locales

Il est prévu que ProClimat Congo recrute un Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan d'action de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la NES 5, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert assistera aussi le ProClimat Congo dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages ; aux CGDC, aux partenaires de mise en œuvre, aux organisations de la société civile et aux ONG, aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

5.4.6. Approbation du PAR

Une fois partagé avec les collectivités locales, le PAR est approuvé par les autorités locales et nationales. Il est également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

5.4.7. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, seront achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, il sera procédé à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

5.4.8. Mise en œuvre du PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau 2 dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

5.4.9. Supervision et suivi - Assistance aux communautés

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UGP/ProClimat Congo, et au niveau préfectoral et local, par les Antennes Départementales et les services techniques locaux. Au besoin, l'UGP/ProClimat Congo pourra faire appel à des Consultants en sciences sociales.

Tableau 2 : Actions principales et les responsables du PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	☐ UGP/ProClimat Congo
2	Approbation du PAR	☐ UGP/ProClimat Congo et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UGP/ProClimat Congo • Comité Départemental Stratégique (CDS) • Comité Local de Suivi (CLS) • Comités Communautaires de Ciblage (CCC)
Mise en œuvre du PAR		
4	Paiements pour la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Finances
5	Immatriculation au nom du ProClimat Congo	<ul style="list-style-type: none"> • Direction Générale des Domaines et du Cadastre
6	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Communautés Locales
7	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • Commissions foncières
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UGP/ProClimat Congo (Expert environnemental et social)
9	Rapport d'audit social	<ul style="list-style-type: none"> • Audit par tiers expert

5.5. Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation sera prévu, indiquant les activités à conduire, leurs dates et le budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il inclura toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs conditions de vie et moyens d'existence. Ce calendrier sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et sera présenté selon le modèle fourni ci-après.

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES
I. Campagne d'information et de consultation	Au moins 3 mois avant le début des travaux, pendant les travaux ainsi qu'après les travaux
Séances de consultations publiques et campagne de diffusion de l'information pour les PAP (Personnes Affectés par le Projet directement et indirectement) ainsi que les populations hôtes (si le cas échéant)	
Identification et recensement des PAP	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité • Évaluation des occupations • Estimation des indemnités (en espèces ou en nature) • Négociation des indemnités 	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	Continue Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de l'opération 	Continu 6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : Comité de Pilotage, UGP/ProClimat Congo, Collectivités locales, Commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques de l'État (Affaires foncières, concernant les terres ; Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles ; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières ; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

VI. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS

6.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées

6.1.1. Exigibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois (3) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) les détenteurs des droits légaux formels sur les terres ou biens visés;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national;
- (c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes touchées.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES no 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(1) Perte de terrain

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une

perte complète.

(2) *Perte de structures et d'infrastructures*

- *Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.*
- *Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.*

(3) *Perte d'accès aux installations et aux structures communautaires*

(4) *Perte d'accès aux aires protégées*

(5) *Perte des cultures (annuelles et vivaces) /arbres*

(6) *Perte de revenus*

La perte de revenus concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(7) *Perte de droits*

La perte de droits concerne les locataires, les personnes autochtones, les métayers, les exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures ou les ressources naturelles dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La matrice d'éligibilité est présentée par le tableau 3.

Tableau 3 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none">• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur y compris les coûts de transaction• Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place• Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)

<p>Perte de terrain cultivable et cultivé non titré</p>	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre. Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
<p>Perte de terrain non cultivé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés locales - Communautés villageoises - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs - Populations autochtones 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion • Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
<p>Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)</p>	<p>Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) • <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
<p>Perte de bâtiment</p>	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou • Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie. • <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.

	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 3</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. • Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.
Perte des structures commerciales	<u>Cas 1</u> Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation du coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi
	<u>Cas 2</u> Locataire	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation d'un bien de remplacement (par exemple, sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. • Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	<ul style="list-style-type: none"> • Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenus pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de six (6) mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous • Droit de récupérer les actifs et les matériaux

6.1.2. Date limite d'éligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacune des composantes/sous-composantes du ProClimat Congo, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable des sous-projets. La date limite ou encore la date butoir³ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

³ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation pour leurs pertes qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable des sous projets ou de l'activité visée. La date limite peut être la date :

- de démarrage ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil des sous projets ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps à travers l'établissement d'une date butoir.

6.2. Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

6.2.1. Catégories des personnes affectées

Deux (2) grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet : les individus, les ménages.

- Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, éleveurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves sans soutien ; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.
- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves sans soutien, avec plusieurs personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

6.2.2. Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Il existe plus de 30 groupes de personnes vulnérables en République du Congo. Mais, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet.

6.2.3. Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- l'assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- l'assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- l'assistance dans la reconstruction ;
- l'assistance durant la période suivant le déplacement ;
- l'assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la transformation des produits agricoles, la cueillette des produits forestiers non ligneux (miel, fruit), mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

6.3. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.3.1. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le projet s'assurera qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, etc.), les pertes de terre ; les pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3.2. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 4 : Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main- d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
----------------------	---

Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, ou matériaux de construction.

i. Compensation des terres

Les terres affectées pour l'exécution des activités du ProClimat Congo, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

ii. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction Générale des Forêts conformément au code forestier fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

iii. Compensation pour les sites culturels et cultuels (tombes et bois sacrés)

Le ProClimat Congo évitera dans la mesure du possible les sites culturels, tombes et bois sacrés. La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières du département des plateaux. Il sera essentiel d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où les constructions découvrent des sites culturels et cultuels.

iv. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du ProClimat Congo devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre :

- cultures vivrières et industrielles : le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

v. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités du ProClimat Congo. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement

qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

vi. *Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles*

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du projet devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum trois (3) mois de revenus et le paiement de trois (3) mois de salaire.

Tableau 5 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

Tableau 6 : Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Les valeurs de remplacement seront basées sur : • Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ; • Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ; • L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments <input type="checkbox"/> comprenant la main d'œuvre requise. 	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement.	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la	<ul style="list-style-type: none"> • Les valeurs de remplacement seront basées sur : 	Les prix des matériaux de construction seront	Des schémas permettant l'évaluation

	réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	<p>le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ; • L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main-d'œuvre requise. 	<p>basés sur les prix moyens</p> <p>da ns différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement</p>	<p>quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.</p>
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangements lorsque le terrain /construction est inaccessible.	Négociations avec le projet ProClimat les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte permanente de terre titrée	Terrain qui sera acquis de manière permanente en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte permanente de la terre, les revenus, les cultures sur pied, et pour le coût des infrastructures et amélioration sur la base des taux du marché en vigueur	Toute perte liée à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris.	Négociations avec le ProClimat les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.

Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge
Perte d'accès aux ressources : pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP ou l'utilisateur/usager (qui doit également être consulté)	Période au cours de laquelle les terres sont inaccessible ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inters villageois.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présences devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.

Perte de terrain occupé informellement/squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	Compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation.
--	--	---	--	--

6.4. Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La NES 5 de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation ; etc.) doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

6.5. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NB : L'indemnisation peut être en nature comme en espèce.

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique ;
- (ii) la participation ;
- (iii) la documentation des avoirs et des biens ;
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation ;
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

L'UGP du ProClimat Congo s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5.1. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le ProClimat Congo sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches, etc.). À l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les Associations Communautaires ainsi que le projet, afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

6.5.2. Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP seront informées par les CGDC et le ProClimat Congo au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets. Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs ont pris part au focus-group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

6.5.3. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. L'UGP du ProClimat Congo et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

6.5.4. Protocole pour les compensations

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du projet.

6.5.5. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP) et des représentants du CGDC avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

VII. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

7.1. Types des plaintes à traiter

Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- le manque de paiement ou montant insuffisant ;
- les déficits d'information sur la sélection des bénéficiaires l'insuffisance de communication sur le projet ; les discriminations ;
- la non prise en compte de l'ensemble des bénéficiaires ciblés par le projet ;

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis de proposer un mécanisme pour les traiter.

7.2. Mécanismes de traitement

7.2.1. Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes sera mis en place par arrêté préfectoral et une liste comportant les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone, sera établie.

7.2.2. Mécanismes proposés

i. Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau des personnes ou structures suivantes :

- le chef de village ;
- le chef de quartiers ;
- l'Unité de Coordination du Projet ;
- la mairie ou arrondissement ;
- un représentant des PAP ;
- le représentant des organisations des réfugiés ;
- le représentant des ex-combattants ;
- le représentant des autochtones ;
- le représentant d'une ONG (société civile).

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous-projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois (3) niveaux :

- niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous-projet ;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (Préfecture).

ii. Composition des comités par niveau

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- l'autorité locale ;
- le chef du village ;
- le Chef de quartier ;
- la représentante des associations des femmes ;
- le représentant de l'association des réfugiés ;
- le représentant des ex-combattants ;
- le représentant des autochtones ;
- le représentant d'une ONG locale.

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau sous-préfectoral.

Niveau intermédiaire ou Sous - préfectoral

Le comité intermédiaire (niveau sous préfectoral) de gestion des plaintes est représenté par le Comité Local de Suivi (CLS), et présidé par le Sous-préfet. Il est composé de :

- la Sous-préfecture ;
- la communauté urbaine ;
- la gendarmerie ;
- la police ;
- le tribunal ;
- la Circonscription d'Action Sociale (CAS) ;
- le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du projet ;
- le représentant des services techniques (eaux et forêt, gestion foncière, agriculture, etc.) ;
- le représentant de l'association des réfugiés ;
- le représentant des ex-combattants ;
- le représentant des autochtones ;
- le représentant d'une ONG.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait, alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

Niveau Préfectoral

Le comité départemental de gestion des plaintes est représenté par le Comité Départemental Stratégique (CDS), est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Préfet ;
- Coordonnateur de l'antenne départementale ;
- Responsable suivi-évaluation ;
- Responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- Représentant des services techniques (DD eaux et forêt, gestion foncière, agriculture, etc.) ;
- Représentante de l'association des femmes ;
- Représentant de l'association des réfugiés ;
- le représentant des ex-combattants ;
- le représentant des autochtones ;
- Représentant d'une ONG.

Le comité départemental se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. À ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

iii. Voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet du projet.

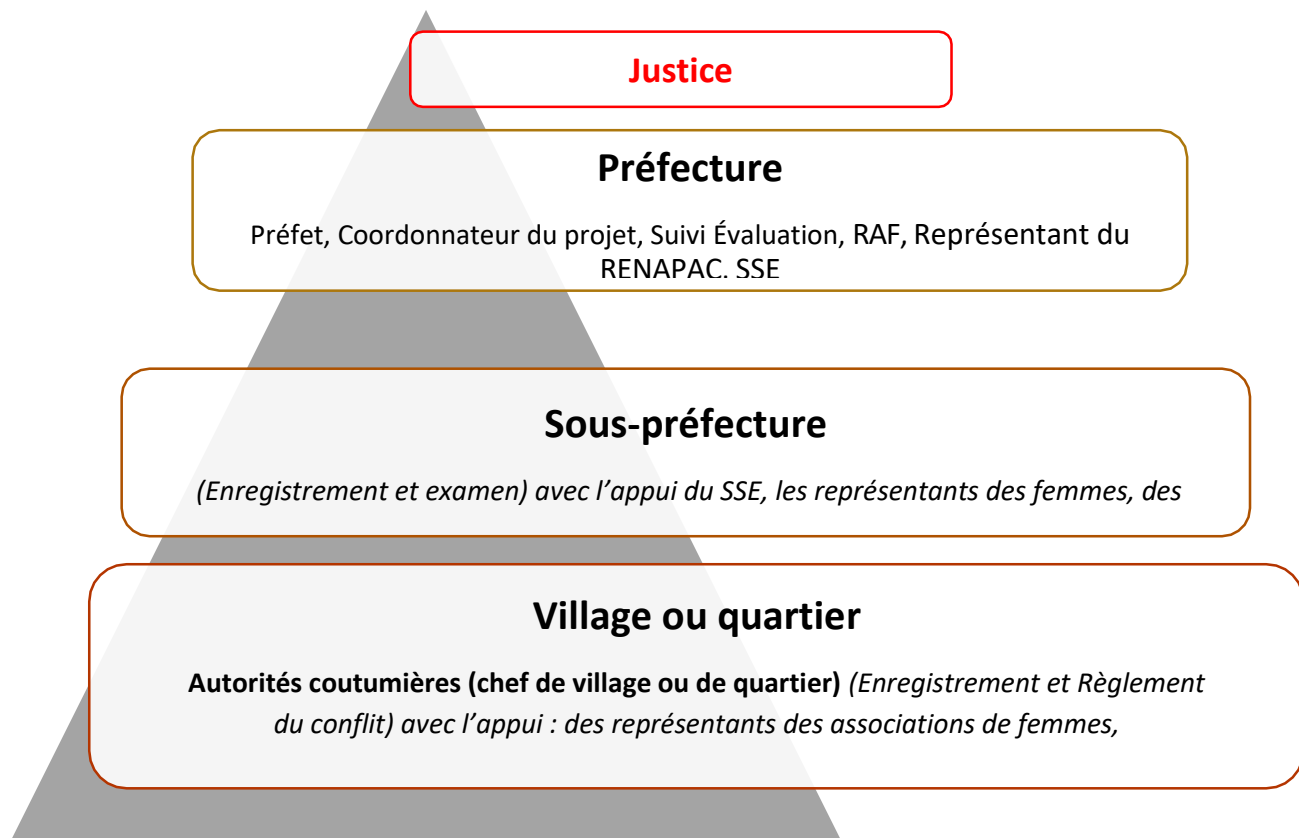
iv. Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

v. Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

Figure 2 : Diagramme de flux des plaintes



7.2.3. Suivi des réclamations

Le suivi des réclamations est assuré directement par l'expert en sauvegarde sociale et le spécialiste suivi-évaluation du projet ProClimat Congo. La synthèse et l'analyse des données n'est pas systématique. Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes portera sur : les types de plaintes ; leur enregistrement ; le temps de traitement, la représentation des instances de traitement ; le niveau de satisfaction. Le suivi portera également sur les conflits entre les populations humaines et la faune. Le tableau 9 ci-dessous détermine le cadre de suivi (éléments à suivre, indicateurs et responsables).

7.2.4. Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

7.2.5. Service de règlement des plaintes

Les parties prenantes du projet qui croient être lésés par un projet financé par la Banque mondiale peuvent déposer des plaintes auprès du Service de règlement des plaintes (GRS) de la Banque mondiale. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au GRS, veuillez consulter le site <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service>. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au Groupe d'inspection de la Banque mondiale, veuillez consulter le site www.inspectionpanel.org.

Tableau 7 : Registre des plaintes

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de Projet et emplacement	Source de financement (prêts, ProClimat, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui/ non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

VIII. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Les principales institutions qui sont impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont représentées au niveau national, départemental, local.

8.1. Niveau National

La mise en œuvre du projet sera placée sous la tutelle du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale, à travers (i) un Comité de Pilotage et (ii) une Unité de Gestion du Projet.

8.1.1. Comité de Pilotage du projet

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le payement des compensations.

8.1.2. Coordination du projet

La mise en œuvre du ProClimat Congo, sera assurée par une Unité de gestion du projet sous l'égide du ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration régionale qui comprendra : un (1) Coordonnateur, un (1) Spécialiste de passation de marché, un (1) Responsable Administratif et Financier, un (1) Comptable, un (1) Expert en Communication, un (1) Responsable en Suivi-Évaluation, un (1) Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE), un (1) Spécialiste en Sauvegarde sociale (SSS), un (1) Spécialiste en VBG, un (1) Spécialiste Hygiène Sécurité Santé Environnement (HSSE), un (1) Informaticien, du personnel d'appui (chauffeurs, assistante de direction), ainsi que d'autres postes techniques (Consultants) jugés pertinents.. L'UGP du projet dans ses effectifs d'employés devrait recruter des personnes ayant une expérience dans la mise en œuvre du CES de la Banque mondiale.

Aussi, dans la mise en œuvre du projet, l'UGP ProClimat Congo va s'appuyer sur les prestataires de services techniques (publics, privés, ONG, etc.) pour la gestion environnementale et sociale des sous-projets. Les responsabilités de l'UGP sont les suivantes :

- sous la supervision du Comité de Pilotage, la Coordination du ProClimat Congo a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :
- recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;

- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales
- les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- effectuer le recrutement et la supervision des Experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

8.2. Niveau départemental

Au niveau Départemental, les structures départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR sont :

8.3.1. Structures déconcentrées

La Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Préfecture, les Antennes Départementales, la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDA), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) aider dans la sélection sociale des sous-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

8.3.2. Commission d'enquête parcellaire

Elle est chargée de l'évaluation et des indemnités des biens affectés en cas d'expropriation. Selon les articles 12 et 13 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004, cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; le représentant du Ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale) ; des représentants des sociétés suivantes : la Société Nationale de Distribution d'Eau ; la Société Nationale d'Électricité ; les sociétés de transports ; les sociétés chargées des télécommunications.

8.3.3. Commission de conciliation,

En cas de litige, la Commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

8.3. Responsabilité au niveau communal

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par le Maire. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés. Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- s'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets avec l'appui des directions techniques départementales qui doivent faire l'objet des PAR ;

- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de références, les délais et la qualité du travail ;
- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement, ...) ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

8.4. Responsabilité au niveau du village

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR) selon le besoin.

8.4.1. Chefferies traditionnelles et comités de village

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

8.4.2. Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)

Selon le décret n°2013-280 du 25 juin 2013, le Comité de Gestion et de Développement Communautaire (CGDC) est un organe de promotion de la participation de la communauté de base au développement local. Dans chaque village ou quartier, il est placé sous la responsabilité de l'autorité décentralisée et dans le cadre du CPR, le CGDC aura pour rôles :

- la participation à la mobilisation et à la sensibilisation de la population ;
- l'identification et le choix des sites des sous projets ;
- la participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- la contribution à la résolution des plaintes ;
- la participation au suivi de la réinstallation.

Le CGDC est composé selon l'article 3 du décret N°2013-280 du 25 juin 2013 de trois (3) organes qui sont la coordination, le bureau exécutif et la commission de suivi et d'évaluation.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 8 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs	Responsabilités
Comité de Pilotage du ProClimat Congo	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Supervision du processus
UGP/ ProClimat Congo	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Inscription des crédits affectés à la compensation dans le Budget de l'État • Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par les prestataires • Mise en place des commissions d'évaluation • Travaux en étroite collaboration avec les prestataires • Recrutement d'un Expert Social pour renforcer l'UCP dans la mise en œuvre des PAR • Recrutement de Consultants/ONG (études sociales, PAR ; suivi/évaluation) • Approbation et diffusion des PAR • Paiement des compensations aux PAP • Diffusion du CPR et des PAR après validation par la Banque mondiale • Suivi-évaluation de la réinstallation et Reporting périodique • Assistance aux organisations communautaires
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations • Financement des compensations
Commissions foncières	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation au nom de l'UGP/ ProClimat Congo
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits

8.5. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UGP/ ProClimat Congo aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert Environnement et Social (ESS), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau de la zone du ProClimat Congo ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les

comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;

- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- mettre en œuvre les recommandations du rapport d'audit à entreprendre par un tiers expert.

8.6. Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à l'UGP du ProClimat Congo qui va recruter un Consultant spécialisé. Le Consultant sera lié au projet ProClimat Congo par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de :

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

8.6.1. Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre. D'une manière générale, un renforcement des capacités des acteurs est nécessaire en gestion environnementale et sociale des activités du projet.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois (3) niveaux : (i) recrutement d'un Expert social pour appuyer l'UGP/ProClimat Congo dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du projet.

8.6.2. Collectivités et communautés locales :

En République du Congo sont le département et la commune. Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources. Sont de la compétence des collectivités locales : la planification, le développement et l'aménagement du département ; l'urbanisme et l'habitat ; l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ; la santé de base, l'action sociale et la protection civile ; la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes ; l'environnement, le tourisme et les loisirs ; le sport et l'action culturelle ; l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture ; l'administration et les finances ; le commerce et l'artisanat ; les transports ; l'entretien routier ; le budget de la collectivité locale.

Au niveau local, les Collectivités disposent de certaines compétences transférées en matière de gestion de leur cadre de vie et des ressources naturelles (loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales). De manière globale, les collectivités locales ont des capacités matérielles et techniques relativement limitées en matière de travaux et de suivi environnemental de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent sur leur territoire.

Dans le domaine agricole au sens large, les communautés locales jouent un rôle important de développement rural dont elles dépendent pour l'essentiel. Toutefois, leurs capacités en matière de gestion environnementale et sociale de leurs activités souffrent d'insuffisance qu'il s'agira de renforcer dans le cadre du projet.

8.6.3. Organisations de la société civile et les ONG environnementales et sociales

Dans la mise en œuvre de ses activités, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) bénéficie de l'appui des autres institutions et établissements nationaux publics et privés, des ONG nationales, des institutions et ONG internationales impliquées dans le développement agricole. On note avec satisfaction, l'implication de quelques organisations non gouvernementales dans les activités de l'environnement allant surtout de la prévention, de la protection de l'environnement au repeuplement de la nature, par des actions d'éducation, d'information et de sensibilisation, de reboisement. Parmi les ONG opérant dans ces domaines, les plus remarquées en termes de prestations sont : la Coordination Nationale des ONG et Associations pour le Développement du Congo (CONADEC) ; le Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC), etc. Ces associations jouent un rôle moteur dans le développement environnemental et socioéconomique local et constituent des partenaires privilégiés du ProClimat Congo et peuvent constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du Projet.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité de Gestion du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales ; etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

IX. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux (2) étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

9.1. Suivi

9.1.1. Objectifs de suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

9.1.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- le nombre de ménages et de personnes déplacés par les activités du projet ;
- le nombre de ménages compensés par le projet ;
- le nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- le montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves sans soutien, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

9.1.3. Responsables du suivi

Le suivi interne de proximité sera assuré par les Concessionnaires. Le suivi « externe » sera assuré par l'EES de l'UGP/ProClimat Congo, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

9.2. Évaluation

Le présent CPR, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

9.2.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluer de façon générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs ;

- évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES 5 de la Banque mondiale ;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

9.2.2. *Processus (Suivi et Évaluation)*

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

9.2.3. *Responsable de l'évaluation*

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

9.3. Indicateurs

Le tableau ci-dessous présente une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 9 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

Étapes	Indicateurs/paramètres de suivi
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectées • Nombre de structures affectées • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

X. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

10.1. Montant estimatif pour la réinstallation

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation des PAR éventuels (coûts de sensibilisation et de consultation publique, coûts de suivi/évaluation, partie financée par le projet ProClimat Congo) est estimé à 445 millions de FCFA.

Tableau 10 : Estimation des coûts des études, renforcements capacités et suivi

Activité	Coût total FCFA et Source de financement	
	Projet ProClimat	État Congolais
Compensation pour les besoins en terre	-	PM
Recrutement d'un Expert Environnement Social sur 5 ans	90 000 000	
Provision pour l'élaboration des PAR	150 000 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de Réinstallation (niveau national ; départemental et local)	30 000 000	
Sensibilisation des communautés et acteurs concernés	75 000 000	
Suivi-Évaluation	85 000 000	
Divers	15 000 000	
TOTAL	445 000 000	

10.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP/ProClimat Congo avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Le projet ProClimat Congo financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 445 millions de FCFA).

XI. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République du Congo et sur le site externe de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Préfectures de la zone du projet, au niveau de l'Unité de Gestion du ProClimat Congo.

Dans le cadre du projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informeront les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils feront usages. En outre, la diffusion des informations devra se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locales ; communautés Locales et Populations autochtones. Le ProClimat Congo diffusera également le CPR sur son site web.

BIBLIOGRAPHIE

- CPR du PFDE – Mb. Mb. FAYE et M.L. FAYE, Octobre 2016, République du Congo
- CPRP du Projet d'appui à l'amélioration du Système éducatif (PRAASED) – Adama ZARE, février 2016, République du Congo
- CPRP du PEEDU, Amoussou ESSE, 2014, République du Congo
- Document de Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Congo ci-joint P 18
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2008-2010, Comité National de lutte contre la pauvreté/STP/Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire, République du Congo
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2007-2011, MSASF, janvier 2008, République du Congo
- La Nouvelle Espérance, Projet de Société du Président de la République du Congo
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo
- L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Études et Évaluations d'Impact sur l'Environnement
- Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières
- L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État, République du Congo
- La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

ANNEXES

Annexe 1 : Contenu typique d'un PAR

Le P.A.R couvre les éléments énumérés ci-dessous :

1) Description du sous-projet

Il s'agit d'une description générale incluant l'identification et la localisation sur une carte de la zone concernée.

2) Impacts potentiels. Minimisation

Identification des impacts par personne, par ménage et par communauté quel que soit le statut d'occupation du sol.

3) Objectifs

Énoncé des principaux objectifs poursuivis par le CPR et les P.A.R

4) Synthèse des études socio-économiques sur les ménages affectés

Cette synthèse comprendra : a) les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes escomptées; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies; et b) les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert; les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou personnes affectées.

5) Cadre juridique

Rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR en référant le lecteur au présent CPR.

6) Éligibilité

Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.

7) Évaluation et compensation des pertes

Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsque applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation comme telle ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique.

8) Mesures de réinstallation

Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues, y compris l'assistance à la restauration des sources de revenus et de niveau de vie des PAPs (en tant que de besoin)

9) Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsque applicable)

Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation ; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables

et de restauration de leur niveau de vie ; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées.

10) Consultation publique

Il s'agit de la participation de la (ou des) communauté(s) réinstallées, de simples personnes intéressées, de la (ou des) communauté(s) d'accueil (lorsque applicable), incluant la stratégie de consultation et de participation, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.

11) Intégration avec les communautés hôtes (lorsque applicable)

Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.

12) Cadre institutionnel

Identification des agences responsables et responsabilités des différentes entités ou ONG impliquées dans la mise en œuvre du P.A.R et évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences, cellules et / ou ONG.

13) Modalités de résolution des litiges.

14) Responsabilités organisationnelles

Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le P.A.R, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet.

15) Programme d'exécution du P.A.R couvrant toutes les activités de réinstallation.

16) Coûts et budget

Tableaux montrant les évaluations de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers.

17) Suivi et évaluation

Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

18) Annexes

Liste des PAPs, résultats des enquêtes socio-économiques par ménages et par PAPs, Lettre d'engagement de PAPs (si applicable).

Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du ProClimat Congo devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

1. PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

2. Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

- (a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____
- (b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____
- (c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction
- (d) Y a-t-il présence des groupes autochtones dans la zone d'exécution du projet

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution du projet/sous-projets des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.) ? Oui _____ Non _____

Si l'exécution du projet/sous-projet s'effectue en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple

: interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux) ? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement) ? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local ? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables ? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui ___ Non ___
Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui ___ Non ___

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui ___ Non ___

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui ___ Non ___

1. **Perte de terre** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non ___
2. **Perte de bâtiment** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non ___
3. **Pertes d'infrastructures domestiques** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures Provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non ___
4. **Perte de revenus** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non ___
5. **Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non ___
6. **Perte d'installations et de bâtiments communautaires** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures Provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'installations/bâtiments communautaire ? Oui ___ Non ___

3. Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

4. Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

5. Partie E : travail social nécessaire

- o Pas de travail social à faire
- o PAR

Annexe 3 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____ Région de _____

Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____ Type de projet :

- Réhabilitation d'une route
- Aménagement d'un Gare Routière

Localisation du projet :

Quartier/village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Nombre de personnes : _____

Nombre d'entreprises _____

Pour chaque entreprise ;

Total : _____ Total : _____

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et où) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Communauté Rurale de Village de..... Département de
Dossier N°.....

1. PLAINTE

Nom du plaignant : _____ Adresse : _____ Village : _____

Nature du bien affectée : _____

2. DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

..... A, le.....

Signature du plaignant

3. OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

..... A, le.....

(Signature du Chef de Village)

4. RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

..... A, le.....

Signature du plaignant

5. RESOLUTION

.....
.....
.....

..... A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant) (Signature du plaignant)

Annexe 5 : Clauses pour l'acquisition des biens et des terres

I. Objectifs

1. L'objectif global du CGSE consiste à veiller à ce que la réinstallation et l'acquisition de terres soient réduites à un minimum et s'effectuent le cas échéant conformément aux présentes lignes directrices. Les propositions de sous-projet qui nécessiteraient la démolition de structures ou l'acquisition de terres doivent être examinées attentivement afin de minimiser leurs effets ou de les éviter par le biais de rapprochements alternatifs. Les propositions qui nécessitent plus qu'une expansion mineure le long des servitudes de passage doivent être examinées attentivement. Aucune acquisition de terres ou de bien ne peut avoir lieu en dehors de ces lignes directrices. Un modèle de fiche de données pour l'évaluation de l'acquisition de terres se trouve en pièce jointe.

Ces directives fournissent des principes et instructions permettant de rémunérer les personnes touchées négativement pour s'assurer qu'elles seront aidées pour améliorer, ou du moins restaurer, le niveau de vie, le revenu ou la capacité de production à un niveau qu'elles avaient avant le projet, indépendamment de leur statut d'occupation de terres.

II. Catégorisation

2. Sur la base du nombre de personnes qui pourraient être touchées par le projet, les personnes affectées par le projet (PAP) et l'ampleur des impacts, les projets pourraient relever de l'une des conditions suivantes :

(a) Pour les projets qui toucheront les personnes affectées par le projet (PAP), du fait d'acquisition de terres et/ou d'une réinstallation physique, un Plan d'Action de Réinstallation complet (PAR) doit être produit.

(b) Les projets qui ne sont pas censés comporter d'acquisition de terrain ou de tout autres effets néfastes notables sociaux ; au contraire, un impact social positif significatif et l'amélioration des moyens de subsistance sont attendus de ces interventions, celles-ci ne requièrent pas de PAR ou document connexe.

III. Eligibilité

3. Les PAP sont identifiées comme des personnes dont la subsistance est directement affectée par le projet en raison de l'acquisition des terres possédées ou utilisées par eux. Les PAP jugées admissibles à une indemnisation sont :

- a. Ceux qui ont des droits juridiques formels sur les terres, ressources en eau ou structures/bâtiments, y compris des droits coutumiers et traditionnels reconnus ;
- b. Ceux qui n'ont pas ce type de droit juridique mais prétendent à des droits d'usufruit ou d'occupation, certains d'entre eux pouvant être ancrés dans la loi coutumière ; et
- c. Ceux qui revendiquent des ressources en eau et terres ou des bâtiments/structures et qui n'entrent pas dans le cadre de (a) et (b) ci-dessus, sont éligible à une aide à la réinstallation pour restaurer leur subsistance.

IV. Acquisition d'actifs productifs et Compensation

4. Les PAP sont éligibles à des coûts de remplacement des biens perdus, comme décrit ci-dessous :

- (a) *Contributions volontaire* : Les individus peuvent choisir de contribuer volontairement à l'état de l'économie et dans la mesure où ils sont disposés à accepter de telles contributions ; et
- (b) *Contributions contre indemnisation*. Un contributeur/quelqu'un qui a perdu un bien considéré "affecté" sera éligible à une indemnisation et à une aide complémentaire nécessaire.

5. La contribution volontaire doit être clairement documentée pour confirmer la nature volontaire de la transition. La documentation doit indiquer que le terrain est libre de tous squatters, importuns ou autres réclamations. Un modèle est présenté en pièce jointe 3 (i), qui

comprend un calendrier permettant d'évaluer toute indemnisation réclamée et l'accord conclu.

V. Principes d'indemnisation

6. Les agences d'exécution du projet assureront la mise à disposition à temps des moyens d'indemnisation ci-après aux populations concernées :

1. Les populations affectées par le projet perdant l'accès à une partie de leurs terres ou autres moyens de production avec le reste des actifs étant économiquement viables ont droit à une indemnité à un coût de remplacement pour la portion de ces terres ou biens perdus par eux. L'indemnisation pour les biens perdus se fera selon les principes suivants :

a. Terre de remplacement comprenant une parcelle tout aussi productive, des espèces ou autres biens productifs équivalents ;

b. Matériaux et assistance pour remplacer complètement les structures solides qui vont être démolies ;

c. Remplacement des cultures et des arbres endommagés ou perdus, à la valeur marchande ;

d. autre forme acceptable de rémunération en nature ;

e. en cas d'indemnisation en espèces, la prestation d'une rémunération doit être rendue publique, c'est-à-dire, lors de la réunion de la communauté ; et

f. en cas de réinstallation physique, fournir des infrastructures municipales dans les sites de réinstallation.

2. Les PAP perdant l'accès à une partie de leurs terres ou autres ressources économiques, rendant par là même le reste non viable économiquement auront l'option d'indemnisation intégrale par la fourniture d'une terre alternative, d'espèces ou d'un bien productif équivalent, conformément aux principes en (a) i à iv ci-dessus.

VI. Processus de consultation

7. Les agences d'exécution feront en sorte que tous les occupants des terres et les propriétaires de biens situés dans une zone de sous-projet proposé soient consultés. Des réunions communautaires auront lieu dans chaque district et village touché afin d'informer la population locale de leurs droits à une indemnisation et des options disponibles conformément aux présentes lignes directrices. Les procès-verbaux des réunions communautaires doivent refléter les discussions tenues, les accords atteints et incluent des détails de l'accord, sur la base du format fourni en pièce jointe 3.II.

8. L'agence d'exécution doit fournir une copie du procès-verbal aux personnes touchées et confirmer lors de discussions avec chacune d'elles leurs demandes et leurs préférences d'indemnisation, les accords conclus et toute plainte éventuelle. Des copies seront enregistrées dans la documentation de projet validée et devront être disponibles pour inspection au cours de la supervision.

Approbation du sous-projet et / ou projet

9. Dans le cas où un sous-projet comprend l'acquisition contre indemnisation, l'agence d'exécution doit :

(a) ne pas approuver le sous-projet à moins qu'une indemnisation satisfaisante n'ait été convenue entre la personne concernée et la communauté locale ; et

(b) ne pas permettre que les travaux commencent jusqu'à ce que l'indemnisation ait été effectuée d'une manière satisfaisante pour les personnes concernées.

Plaintes et griefs

10. Au départ, toutes les plaintes doivent être négociées pour parvenir à un accord au niveau de la communauté locale, du village ou du district. En cas d'échec, plaintes et griefs quant à ces lignes directrices, l'application des accords enregistrés dans le procès-verbal de la Réunion de la communauté ou toute irrégularité alléguée dans la réalisation du projet peut également être adressée par les populations concernées ou leur représentant au niveau municipal ou du district. Si cela échoue également, une plainte peut être soumise à l'Agence d'exécution compétente aux fins d'examen.

Vérification

11. Le procès-verbal de la réunion communautaire, dont les accords d'indemnisation et les preuves de l'indemnisation effectuée sera remis à la municipalité ou le district, aux ingénieurs superviseurs, qui maintiendront un enregistrement des présentes, et aux auditeurs et observateurs socio-économiques quand ils entreprennent des examens et l'évaluation finale du projet. Ce processus doit être spécifié dans tous les documents de projet pertinents, y compris les détails de l'autorité compétente pour les plaintes au niveau de la municipalité/district ou de l'Agence.